



POUR AMPLIATION

Sarrebourg, le 7.11.02

Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général,


Christophe DAUFFER

MAIRIE DE SARREBOURG
ND/CD

ARRETE n° 020/61
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX PARCS ET JARDINS
PUBLICS DE SARREBOURG

LE DEPUTE-MAIRE DE SARREBOURG

VU les articles L2542-1 à L2542-4 du Code Général des collectivités Territoriales

VU l'arrêté municipal en date du 6 septembre 1978 réglementant l'accès et la fréquentation des parcs publics sarrebourgeois ;

Considérant qu'une bonne utilisation des espaces verts mis à la disposition des usagers impose la mise à jour de cette réglementation ;

ARRETE

DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent règlement s'applique aux jardins publics et espaces verts de la ville de Sarrebourg désignés ci-après :

- parc de la Liberté
- parc weyerstein
- parc du centre
- espace vert rue de Lunéville – rue de Verdun
- espace vert du Tivoli
- espace vert de Hoff (quai du Moulin)
- espace vert Weltring
- espace vert rue de la Mésange
- espace vert COSEC
- jardin de la Roseraie
- square Giraud
- espace vert cité des jardins
- zone de loisirs
- square Winkelhof

ARTICLE 2 :

Ces jardins publics et espaces verts sont destinés à l'ornement. Ils sont ouverts au public de manière continue et placés sous sa sauvegarde.

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3 :

L'accès des jardins publics et espaces verts précités se fait par les allées et chemins prévus à cet effet.

ARTICLE 4 :

Ils sont réservés aux piétons et aux cyclistes et strictement interdits aux vélomoteurs, mobylettes et scooters.

ARTICLE 5 :

L'agrément recherché dans les jardins publics est la tranquillité que les visiteurs s'attacheront à préserver.

ARTICLE 6 :

A cet effet, ils s'abstiendront de tous agissements susceptibles de compromettre la tranquillité des lieux dont sont bannis non seulement des activités professionnelles mais aussi les ventes, propagandes, distributions d'imprimés ou de tracts et photos.

ARTICLE 7 :

Les visiteurs veilleront à ne pas nuire à l'esthétique et à la propreté des lieux ainsi qu'à la sécurité des personnes. Ils respecteront l'intégralité des parterres de fleurs et s'interdiront toute déprédation des massifs floraux et des matériels mis à leur disposition pour leur agrément (jeux, bancs, ...)

Les papiers devront être jetés dans les corbeilles disposées à cette fin.

ARTICLE 8 :

Les personnes accompagnées d'enfants doivent les garder constamment sous leur surveillance. La Ville décline toute responsabilité pour les préjudices qu'ils pourraient occasionner aux usagers et à leurs biens.

ARTILCLE 9 :

Des emplacements spécialement aménagés sont mis à la disposition des enfants pour leurs jeux.

ARTICLE 10 :

Les chiens et chats sont admis, s'ils sont tenus en laisse. Les excréments seront ramassés et mis dans les poubelles prévues à cet effet.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 :

La ville décline toute responsabilité dans les accidents ou incidents survenus dans les espaces verts.

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux règles en vigueur. En particulier, s'exposent à l'expulsion immédiate, les personnes qui se comportent de manière indécente sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 6 septembre 1978.

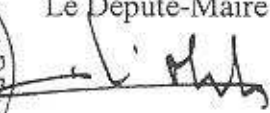
ARTICLE 14 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, le commissaire de police, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrebourg, le 29/10/2002



Le Député-Maire


Alain MARTY